

M. le président. L'amendement n° 806 est retiré.

L'amendement n° 1725, présenté par Mme Deroche, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'article 35 *ter* B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les frais et commissions imputés par les sociétés mentionnées au premier alinéa du 3 ou par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre des versements mentionnés aux 1, 2 ou 3 ne peuvent être pris en charge, directement ou indirectement, par les sociétés bénéficiaires de ces versements. »

« Les sociétés et les personnes physiques mentionnées au premier alinéa du présent 4 ne peuvent faire appel, pour la réalisation de prestations de service au profit des sociétés bénéficiaires des versements mentionnés aux 1, 2 ou 3, à des personnes physiques ou morales qui leur sont liées au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce. »

« Sans préjudice des sanctions que l'Autorité des marchés financiers peut prononcer, tout manquement à ces interdictions est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder cinq fois les frais indûment perçus. »

II. - Le I s'applique aux versements effectués après le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

La parole est à Mme Catherine Deroche, corapporteur.

Mme Catherine Deroche, corapporteur. Le présent amendement vise à mettre fin à un usage, pratiqué par certains intermédiaires, qui consiste à facturer des frais considérables aux PME éligibles à la réduction d'impôt prévue par le dispositif ISF-PME, afin de réduire artificiellement les frais directement imputés aux investisseurs.

Sous certaines conditions, les souscriptions peuvent être faites de manière indirecte *via* une société *holding*. Toutefois, même dans le cas des souscriptions directes, l'investissement mobilise souvent des intermédiaires par le biais d'un mandat de conseil ou de gestion. Or l'étude de l'offre commerciale de nombreux intermédiaires conduit à deux constats.

Premièrement, le niveau des frais de souscription, de gestion et de fonctionnement facturés par ces intermédiaires est particulièrement élevé. D'après le rapport de l'Inspection générale des finances, ces frais représentent en moyenne 38 % des montants investis !

Mme Nicole Bricq. C'est scandaleux !

Mme Catherine Deroche, corapporteur. Deuxièmement, une nouvelle pratique consistant à mettre une part substantielle des frais à la charge des PME se développe. Cette pratique concerne tant les sociétés de gestion et de conseil que les *holdings*, qui sont souvent liées par contrat à des sociétés de conseil. Une telle évolution conduit à un biais de sélection, qui est susceptible de réduire fortement l'efficacité de cette réduction d'impôt, puisque seules des PME en grande difficulté financière sont susceptibles de payer de tels frais : elles doivent tout simplement assurer leur survie.

Par ailleurs, ce mode de facturation vise à tromper les investisseurs, afin de masquer l'effet de captation de l'avantage fiscal. Les frais imputés au client sont artificiellement réduits. Néanmoins,

à moyen terme, les frais imputés aux PME se traduiront *de facto* par une moindre rentabilité des investissements de leurs clients.

Par conséquent, le présent amendement vise à interdire aux sociétés exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre des versements bénéficiant de l'avantage fiscal aménagé par le dispositif ISF-PME de mettre une partie de leurs frais à la charge des PME.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Emmanuel Macron, ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Alain Joyandet, pour explication de vote.

M. Alain Joyandet. L'examen de cet amendement me permet d'apporter quelques remarques relatives au dispositif dit « ISF-PME ». J'ai voulu prendre la parole, précédemment, à deux reprises, mais, par manque de chance, les amendements concernés ont été retirés et je n'ai pas pu intervenir.

Je suis globalement d'accord avec l'exposé général que M. le ministre vient de consacrer à cette grave question : la difficulté d'orienter l'épargne populaire vers l'économie et les entreprises.

Monsieur le ministre, je suis également d'accord avec vous au sujet de la modification du pacte Dutreil. En effet, au fond, lorsqu'une personne se retire, aucune raison ne justifie qu'elle continue à bénéficier des avantages prévus par ledit pacte.

Vous semblez très ouvert s'agissant de l'ISF-PME et du financement du haut de bilan de nos PME. À cet égard, permettez-moi d'attirer votre attention sur ce point, dans la perspective d'un travail éventuel consacré à la situation des PME familiales.

En effet, certaines PME sont administrées par plusieurs associés appartenant à une même famille. Il arrive que ces derniers soient tout à fait prêts, notamment lors de la succession et de la transmission de ladite entreprise, à conserver leurs parts de capital, sans pour autant souhaiter entrer dans le périmètre et dans la logique de dispositifs très contraignants.

Pour revenir au parallèle tracé tout à l'heure avec les œuvres d'art, je ne dis pas qu'il faille assujettir à nouveau les œuvres d'art à l'ISF : en effet, on ne fera pas le bonheur des uns en faisant le malheur des autres. Il convient plutôt d'apporter des solutions adaptées aux différentes situations.

Si nous pouvions permettre, pour les PME familiales, sans contrainte particulière, aux associés familiaux n'exerçant pas de mission de gestion, de bénéficier du dispositif ISF-PME, la situation serait meilleure. En effet, il s'agit de l'ISF, mais pour bénéficier de ce dispositif, la question du mandat se pose tout de même.

Imaginons que, au sein d'une entreprise donnée, une personne, sans détenir de mandat de gestion, est associée au capital à hauteur de 60 %, tandis que le gérant détient le reste du capital.

Contrairement à ce dernier, elle va voir ses parts de capital assujetties à l'ISF dès lors qu'elle ne travaille pas au sein de la société considérée et qu'elle ne répond pas aux critères d'application du dispositif dit « Dutreil », car il ne s'agit plus d'un bien professionnel, mais d'un bien privé. Il serait bon, par conséquent et *a minima*, que la personne placée dans la situation que je viens de décrire bénéficie du même avantage que si elle investissait son argent dans des œuvres d'art.

Voilà un objectif qui me paraît logique et atteignable. En tout cas, je tenais à attirer votre attention sur ce point, parce que le financement de nos PME présente des difficultés. Lorsqu'il y a trois ou